

b) importés par des personnes venant effectuer une visite officielle dans le territoire douanier de la Communauté et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil;

c) adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays tiers, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public, agréés par les autorités compétentes pour recevoir de tels objets en franchise et situés dans le territoire douanier de la Communauté.

Art. 83. Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

Art. 84. La franchise n'est accordée que pour autant:

a) que les objets offerts en cadeau le soient à titre occasionnel;

b) qu'ils ne traduisent par leur nature, leur valeur et leur quantité aucune préoccupation d'ordre commercial;

c) et qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales.

Chapitre XX. Marchandises destinées à l'usage des souverains et chefs d'État

Art. 85. Sont admis en franchise de droits à l'importation, dans les limites et aux conditions fixées par les autorités compétentes:

a) les dons offerts aux souverains régnants et aux chefs d'État;

b) les marchandises destinées à être utilisées ou consommées durant leurs séjours officiels dans le territoire douanier de la Communauté par les souverains régnants et les chefs d'État de pays tiers, ainsi que par les personnalités les représentant officiellement. Cette franchise peut toutefois être subordonnée par l'État membre d'importation à la condition de réciprocité.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux personnes jouissant, au plan international, de prérogatives analogues à celles d'un souverain régnant ou d'un chef d'État.

Chapitre XXI. Marchandises importées à des fins de prospection commerciale

A. Échantillons de marchandises de valeur négligeable

Art. 86. 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 90, paragraphe 1, point a), sont admis en franchise de droits à l'importation les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent en vue de leur importation dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Les autorités compétentes peuvent exiger que, pour être admis au bénéfice de la franchise, certains articles soient mis définitivement hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.

3. Au sens du paragraphe 1, on entend par "échantillon de marchandises" les articles représentatifs d'une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection.

B. Imprimés et objets à caractère publicitaire

Art. 87. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article 88, les imprimés à caractère publicitaire tels que catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales se rapportant:

a) soit à des marchandises mises en vente ou en location;

b) soit à des prestations de services offertes en matière de transport, d'assurance commerciale ou de banque, par une personne établie hors du territoire douanier de la Communauté.

Art. 88. La franchise visée à l'article 87 est limitée aux imprimés à caractère publicitaire qui répondent aux conditions ci-après:

a) les imprimés doivent porter de façon apparente le nom de l'entreprise qui produit, vend ou loue les marchandises, ou qui offre les prestations de services auxquelles ils se rapportent;

b) chaque envoi ne doit comprendre qu'un seul document ou un seul exemplaire de chaque document s'il est composé de plusieurs documents; les envois comprenant plusieurs exemplaires d'un même document peuvent néanmoins bénéficier de la franchise si leur poids brut total n'excède pas un kilogramme;

c) les imprimés ne doivent pas faire l'objet d'envois groupés d'un même expéditeur à un même destinataire.

Art. 89. Sont également admis en franchise de droits à l'importation les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin.

C. Produits utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire

Art. 90. 1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 91 à 94:

a) les petits échantillons représentatifs de marchandises fabriquées hors du territoire douanier de la Communauté et destinés à une exposition ou à une manifestation similaire;

b) les marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors du territoire douanier de la Communauté et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire;

c) les matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papiers de tenture, etc., utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les représentants de pays tiers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation;

d) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour des marchandises fabriquées hors du territoire douanier de la Communauté et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par "exposition ou manifestation similaire":

a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;

b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;

c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, syndical ou touristique ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;

d) les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux;

e) les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif;

à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises de pays tiers.

Art. 91. La franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, point a), est limitée aux échantillons qui:

a) sont importés gratuitement comme tels de pays tiers ou sont obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac de ces pays;

b) servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils auront été distribués;

c) sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire;

d) ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce;

e) en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqué au point d), sont consommés sur place lors de la manifestation;

f) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre

de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Art. 92. La franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, point b), est limitée aux marchandises qui:

a) sont consommées ou détruites au cours de la manifestation; et

b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Art. 93. La franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, point d), est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire qui:

a) sont destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation;

b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Art. 94. Sont exclus de la franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, points a) et b):

a) les produits alcooliques;

b) les tabacs et produits de tabac;

c) les combustibles et les carburants.

Chapitre XXII. Marchandises importées pour examens, analyses ou essais

Art. 95. Sont admises en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 96 à 101, les marchandises destinées à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs autres caractéristiques techniques, soit à des fins d'information, soit à des fins de recherche de caractère industriel ou commercial.

Art. 96. Sans préjudice des dispositions de l'article 99, l'octroi de la franchise visée à l'article 95 est subordonné à la condition que les marchandises soumises aux examens, analyses ou essais soient entièrement consommées ou détruites au cours de ces examens, analyses ou essais.

Art. 97. Sont exclues de la franchise les marchandises servant à des examens, analyses ou essais qui constituent par eux-mêmes des opérations de promotion commerciale.

Art. 98. La franchise n'est accordée que pour les quantités de marchandises strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel elles sont importées. Ces quantités sont fixées dans chaque cas par les autorités compétentes compte tenu de cet objectif.

Art. 99. 1. La franchise visée à l'article 95 s'étend aux marchandises qui ne sont pas entièrement consommées ou détruites au cours des examens, analyses ou essais dès lors que les produits restants sont, avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes:

a) soit entièrement détruits ou rendus sans valeur commerciale à l'issue des examens, analyses ou essais;

b) soit abandonnés, libres de tous frais, au trésor public, si cette possibilité est prévue par les dispositions nationales;

c) soit, dans des circonstances dûment justifiées, exportés hors du territoire douanier de la Communauté.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par "produits restants" les produits résultant des examens, analyses ou essais ou les marchandises non effectivement utilisées.

Art. 100. Sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 99, paragraphe 1, les produits restant à la suite des examens, analyses ou essais visés à l'article 95 sont soumis aux droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date où ces examens, analyses ou essais prennent fin, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

Toutefois, l'intéressé peut, avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes, réduire les produits restants en déchets ou débris. Dans ce cas, les droits à l'importation sont ceux afférents à ces déchets ou débris à la date de leur obtention.

Art. 101. Le délai dans lequel les examens, analyses ou essais doivent s'effectuer et les formalités administratives à accomplir en vue de garantir l'utilisation des marchandises aux fins prévues sont fixés par les autorités compétentes.

Chapitre XXIII. Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale

Art. 102. Sont admis en franchise de droits à l'importation les marques, modèles ou dessins et les dossiers de dépôt y relatifs, ainsi que les dossiers de demandes de brevets d'invention ou similaires, destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Chapitre XXIV. Documentation à caractère touristique

Art. 103. Sans préjudice des dispositions des articles 42 à 50, sont admis en franchise de droits à l'importation:

a) les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies, calendriers illustrés) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assis-

ter à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25% de publicité commerciale privée – à l'exclusion de toute publicité commerciale privée en faveur d'entreprises communautaires – et que leur but de propagande de caractère général soit évident;

b) les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25% de publicité commerciale privée, à l'exclusion de toute publicité commerciale privée en faveur d'entreprises communautaires;

c) le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone ou au télex, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.

Chapitre XXV. Documents et articles divers

Art. 104. Sont admis en franchise de droits à l'importation:

a) les documents adressés gratuitement à des services publics des États membres;

b) les publications de gouvernements étrangers et les publications d'organismes officiels internationaux destinés à être distribués gratuitement;

c) les bulletins de vote destinés à des élections organisées par des organismes établis dans les pays tiers;

d) les objets destinés à servir de pièces justificatives ou à des fins similaires devant les tribunaux ou les autres instances officielles des États membres;

e) les spécimens de signatures et les circulaires imprimées relatives à des signatures qui sont expédiés dans le cadre d'échanges usuels de renseignements entre services publics ou établissements bancaires;

f) les imprimés à caractère officiel adressés aux banques centrales des États membres;

g) les rapports, comptes rendus d'activité, notes d'information, prospectus, bulletins de souscription et autres documents établis par des sociétés ayant leur siège dans un pays tiers et destinés aux porteurs ou souscripteurs de titres émis par ces sociétés;

h) les supports enregistrés (cartes perforées, enregistrements sonores, microfilms, etc.) utilisés pour la transmission d'informations adressées gratuitement à leur destinataire, pour autant que la franchise ne donne pas lieu à des abus ou à des distorsions de concurrence importantes;

i) les dossiers, archives, formulaires et autres documents destinés à être utilisés lors de réunions, confé-

rences ou congrès internationaux, ainsi que les comptes rendus de ces manifestations;

j) les plans, dessins techniques, calques, descriptions et autres documents similaires importés en vue de l'obtention ou de l'exécution de commandes dans les pays tiers ou en vue de participer à un concours organisé dans le territoire douanier de la Communauté;

k) les documents destinés à être utilisés au cours d'examens organisés dans le territoire douanier de la Communauté par des institutions établies dans un pays tiers;

l) les formulaires destinés à être utilisés comme documents officiels pour la circulation du trafic international de véhicules ou de marchandises, dans le cadre de conventions internationales;

m) les formulaires, étiquettes, titres de transport et documents similaires expédiés par des entreprises de transport ou par des entreprises hôtelières situées dans un pays tiers aux bureaux de voyage établis dans le territoire douanier de la Communauté;

n) les formulaires et titres de transport, connaissements, lettres de voiture et autres documents commerciaux ou de bureau ayant servi;

o) les imprimés officiels émanant d'autorités de pays tiers ou internationales, et les imprimés conformes aux modèles internationaux adressés par des associations de pays tiers aux associations correspondantes situées dans le territoire douanier de la Communauté en vue de leur distribution;

p) les photographies, les diapositives, et les flans de clicherie pour photographies, même comportant des légendes, adressés à des agences de presse ou à des éditeurs de journaux ou de périodiques;

q) les timbres fiscaux et analogues attestant l'acquittement de taxes dans des pays tiers.

Chapitre XXVI. Matériaux accessoires d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport

Art. 105. Sont admis en franchise de droits à l'importation les matériaux divers tels que cordes, paille, toiles, papiers et cartons, bois, matières plastiques, qui sont utilisés pour l'arrimage et la protection – y compris la protection thermique – des marchandises au cours de leur transport d'un pays tiers dans le territoire douanier de la Communauté, et qui ne sont normalement pas susceptibles de réemploi.

Chapitre XXVII. Litières, fourrages et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport

Art. 106. Sont admis en franchise de droits à l'importation les litières, les fourrages et aliments de toute nature placés à bord des moyens de transport utilisés pour l'acheminement des animaux d'un pays

tiers dans le territoire douanier de la Communauté en vue de leur être distribués en cours de route.

Chapitre XXVIII. Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans les conteneurs à usages spéciaux

Art. 107. 1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des articles 108, 109 et 110:

a) le carburant contenu dans les réservoirs normaux:

- des véhicules automobiles de tourisme, des véhicules automobiles utilitaires et des motocycles,
- des conteneurs à usages spéciaux, entrant dans le territoire douanier de la Communauté;

b) le carburant contenu dans les réservoirs portatifs se trouvant à bord des véhicules automobiles de tourisme et des motocycles, dans la limite de dix litres par véhicule et sans préjudice des dispositions nationales en matière de détention et de transport de carburant.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par:

a) "véhicule automobile utilitaire", tout véhicule routier à moteur (y compris les tracteurs avec ou sans remorque) qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:

- de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
- de marchandises,

ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;

b) "véhicule automobile de tourisme", tout véhicule automobile ne répondant pas aux critères définis au point a);

c) "réservoirs normaux":

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes,

- les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peut être équipé le véhicule,

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux;

d) "conteneur à usages spéciaux", tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.